

15 bis 20 Millionen Franken für eine Dauer von 10 bis 15 Jahren.

Der Motionär beantragt eine entsprechende Änderung des Artikels 33 des Gewässerschutzgesetzes. Zur Förderung landwirtschaftlicher Bauten durch den Bund besteht bereits eine gesetzliche Grundlage in Artikel 91 des Landwirtschaftsgesetzes. Gestützt darauf kann das Anliegen des Motionärs mit einer Änderung des Verordnungsrechts im Meliorationsbereich verwirklicht werden. Der Bundesrat bevorzugt diese Lösung. Die dringliche Sanierung der Gül-lenlagerung kann damit weit schneller und mit Blick auf die für den landwirtschaftlichen Subventionsbereich bestehende Infrastruktur im Eidgenössischen Meliorationsamt auch rationeller erreicht werden.

Die für die Unterstützung von Bodenverbesserungen und landwirtschaftlichen Hochbauten zur Verfügung stehenden Mittel reichen zurzeit nicht aus, um auch nur die dringendsten Bedürfnisse zu befriedigen. Eine Ergänzung der Bodenverbesserungsverordnung kann deshalb erst in Frage kommen, wenn die Finanzierung der Bundesbeiträge gesichert ist. Der Bundesrat wird diesem Anliegen die nötige Beachtung schenken.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates

Déclaration écrite du Conseil fédéral

Der Bundesrat beantragt, die Motion in ein Postulat umzuwandeln.

Überwiesen als Postulat – Transmis comme postulat

82.451

Motion Darbellay Betäubungsmittelgesetz. Revision Loi sur les stupéfiants. Révision

Wortlaut der Motion vom 23. Juni 1982

Der Bundesrat wird eingeladen, dem Parlament einen Entwurf für eine Teilrevision des Betäubungsmittelgesetzes, insbesondere der Artikel 15 bis 19c, zu unterbreiten.

Die Gesetzesänderung soll es ermöglichen,

1. das Amts- und Berufsgeheimnis des Personals, das im Strafvollzug und in den Behandlungs- und Betreuungsstellen tätig ist, besser zu schützen;
2. die berufliche und soziale Wiedereingliederung zu verbessern;
3. die kantonalen Behörden bei der Ausbildung von fähigem Personal für die Betreuung und Behandlung von Drogenabhängigen zu unterstützen;
4. bei bestimmten Vergehen den pathologischen Aspekt zu berücksichtigen und den Drogenkonsumenten eine entsprechende Behandlung zu gewährleisten, indem insbesondere zwischen den Massnahmen gegen Konsumenten und denjenigen gegen Drogenhändler unterschieden wird;
5. die medizinische Verwendung von Ersatzdrogen zu regeln.

Texte de la motion du 23 juin 1982

Le Conseil fédéral est invité à présenter à l'Assemblée fédérale un projet de révision partielle de la loi sur les stupéfiants, plus particulièrement des articles 15 à 19c:

La révision de la loi doit permettre de:

1. Renforcer le secret de fonction et le secret professionnel du personnel pénitentiaire et de celui des institutions de traitement ou d'assistance;
2. Améliorer la réinsertion professionnelle et sociale;

3. Soutenir les autorités cantonales en ce qui concerne la formation d'un personnel compétent, s'occupant de l'assistance et des soins aux personnes en état de dépendance;

4. Tenir compte de l'aspect pathologique de certains comportements délictueux et garantir un traitement adéquat aux consommateurs de drogues, en différenciant notamment les mesures prises à l'encontre des consommateurs de celles prévues pour les trafiquants;

5. Réglementer le recours à l'utilisation médicale de substituts.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Biderbost, Blunschy, de Chastonay, Couchepin, Dirren, Humbel, Loetscher, Meier Josi, Pedrazzini, Scherer, Segmüller, Spiess, Spreng, Tochon, Vannay (15)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

La loi fédérale sur les stupéfiants du 3 octobre 1951 a été révisée en 1975 pour tenir compte des nouveaux problèmes de la toxicomanie. Le législateur a choisi de déléguer une partie importante des compétences aux cantons, ce qui a entraîné une approche différente d'une région à l'autre et provoqué des condamnations et des traitements fort variables. Les articles 15, 15a, 15b, 15c, 19, 19a et 19b comportent des lacunes qu'il convient de combler:

1. Les alinéas 2 et 3 de l'article 15 concernent le secret professionnel pour le personnel tant de l'autorité protectrice que de l'institution de traitement ou d'assistance. Ces dispositions sont absolument indispensables pour établir les rapports de confiance nécessaires à la réussite du traitement ou de l'assistance d'un toxicomane. Or, les autorités judiciaires et policières tentent souvent de contraindre le personnel de ces institutions à leur faire part de leurs connaissances sur la vie de leurs protégés. La Confédération doit compléter ces dispositions afin de contraindre les cantons à une application plus rigoureuse.

2. Pour rendre efficaces les dispositions de l'article 15a, alinéas 1 et 2, et de l'article 19a, alinéa 3 les cantons doivent créer des institutions pour l'assistance et le traitement des toxicomanes. Or, en 1980, alors qu'on évaluait à près de 6000 le nombre d'héroïnomanes, 14 cantons offraient au total 288 places pour un traitement de longue durée. Les besoins sont loin d'être couverts. La Confédération doit aider les cantons à promouvoir des solutions offrant aux toxicomanes de meilleures chances de guérison et de réinsertion que ne le fait la prison, en participant à la construction, aux frais d'exploitation des institutions et à la formation du personnel. Il faut, dans tous les cas, que les toxicomanes soient séparés des criminels de droit commun.

Il y a lieu en outre d'offrir une formation professionnelle aux personnes en détention n'ayant bénéficié jusqu'alors que d'une formation incomplète.

3. Pour la formation du personnel spécialisé dans le traitement de personnes dépendantes (art. 15 a, al. 3), la Confédération a, jusqu'à présent, ménagé ses efforts. Les thérapeutes, les assistants sociaux, ainsi que le personnel pénitentiaire doivent être à même de garantir des soins adéquats aux personnes dépendantes. Leur formation comporte des lacunes qu'il convient de combler.

La Confédération doit coordonner les activités des cantons dans ce secteur, offrir un programme de formation complémentaire et en assurer le financement.

4. Le nombre de personnes dépendantes de drogues dures est en constante augmentation; le prix de ces drogues a une répercussion évidente sur la criminalité du consommateur. Pour se procurer la substance dont il est dépendant, il est amené à commettre des actes délictueux, trafic, vol, escroquerie, ... Ce cumul de délits va entraîner une aggravation de la peine, comme pour les autres criminels, alors que l'état pathologique, qui l'a poussé à ces actes devrait permettre l'atténuation de la peine.

De même l'auteur d'une infraction à la loi sur les stupéfiants voit souvent s'ajouter à sa peine une forte amende en vertu de l'importation illégale du produit consommé, puis une

deuxième amende pour l'icha soustrait. Si un tel cumul est justifié pour un trafiquant de métier, il n'en est pas de même pour les consommateurs qui ont participé au trafic pour financer leur propre consommation. Ces amendes entraînent un endettement tel, au sortir de la prison, que la réinsertion sociale en est sérieusement compromise.

Le consommateur de drogues dures devrait être considéré comme un malade, au même titre que l'alcoolique. Il devrait avoir droit à des soins et non seulement à la protection (art. 15a, al. 2), de même, lorsqu'il est en détention préventive, en état de manque évident, il devrait être considéré comme inapte à déposer et à répondre aux questions.

5. Pour les traitements des personnes dépendantes, certains médecins, en accord avec leurs règlements cantonaux, recourent à des substituts, comme la méthadone, alors que d'autres n'ont pas cette possibilité. Le recours à ces produits devrait faire l'objet d'une réglementation fédérale.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates
Rapport écrit du Conseil fédéral

Les propositions du motionnaire vont en partie dans le même sens que celles de MM. Hofmann (motion du 27 septembre 1979), Günter (postulat du 11 juin 1980), Landolt (interpellation du 7 octobre 1981) et Forel (motion du 15 décembre 1981).

Les points soulevés par le motionnaire seront traités dans le «rapport sur la drogue» (postulat Günter) dont l'élaboration est en cours. Ce rapport dont la rédaction a été confiée à la sous-commission «drogues» de la Commission fédérale des stupéfiants, renseignera le Conseil fédéral de manière complète sur les mesures qui pourraient être prises pour combattre l'abus des drogues et sur l'opportunité de réviser la loi sur les stupéfiants. Sa rédaction devrait être achevée encore avant la fin de l'année.

Nous répondons comme il suit sur les différents points de la motion:

1. Le secret de fonction et le secret professionnel auxquels est soumis le personnel des autorités protectrices et des institutions de traitement et d'assistance sont réglés de manière explicite par l'article 15, 2^e alinéa, de la loi fédérale sur les stupéfiants. Les organes d'exécution et les tribunaux sont compétents pour veiller à l'application de ces prescriptions.

2. La réinsertion professionnelle et sociale des toxicomanes est un problème d'une importance primordiale. C'est une tâche qui relève de la compétence des cantons. La Confédération est prête à les soutenir dans la mesure de ses possibilités. Le rapport susmentionné contiendra des informations et des recommandations concrètes à ce sujet. La loi sur les stupéfiants ne prévoit pas l'octroi de subventions aux frais de construction et d'exploitation d'institutions pour toxicomanes. En revanche, la Confédération peut en allouer en vertu de la loi sur l'assurance-invalidité (RS 831.20) et de la loi sur les subventions aux établissements servant à l'exécution des peines et des mesures et aux maisons d'éducation (RS 341).

3. Des lacunes importantes restent à combler dans le domaine de la formation de personnel spécialisé dans le traitement des personnes dépendantes (art. 15c, 3^e al., LF Stup.). A ce sujet nous vous renvoyons à notre réponse à la motion Hofmann du 27 septembre 1979 «école de personnel spécialisé en matière de drogues» qui a été acceptées sous forme de postulat. L'Office fédéral de la santé publique et la Commission fédérale des stupéfiants examinent cette requête. Une révision de la loi n'est pas nécessaire.

4. La loi prévoit des mesures de protection et d'assistance à l'égard des drogués-délinquants. Dans la pratique des difficultés surgissent souvent du fait que l'intéressé n'a pas la volonté de se soigner et qu'il manque des places de traitement appropriées. L'application rigoureuse des dispositions légales devrait à notre avis permettre de réaliser cette requête, sans réviser la loi sur les stupéfiants.

Les amendes infligées pour importation illégale et soustraction à l'icha font déjà l'objet du postulat Leuenberger, accepté par le Conseil national; cette question sera également traitée dans le «rapport sur la drogue». On étudiera la possibilité de rendre caduque la procédure pénale fiscale par l'introduction d'une norme spéciale dans la loi sur les stupéfiants.

5. Nous nous sommes déjà prononcés sur le problème que pose le traitement des toxicomanes au moyen de substituts (la méthadone p. ex.) dans notre réponse à l'interpellation Landolt du 7 octobre 1981 (point 3). Nous préconisons l'uniformité dans ce domaine.

D'autres points de détail soulevés par le motionnaire seront traités dans le rapport sur la drogue de la Commission fédérale des stupéfiants.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates
Déclaration écrite du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat.

Überwiesen als Postulat – Transmis comme postulat

82.336

Motion Crevoisier

Stellenangebote und Persönlichkeitsschutz
Offres d'emplois et protection
de la personnalité

Wortlaut der Motion vom 4. März 1982

Die Ganzarbeitslosen müssen den Kassen der Arbeitslosenversicherung den Nachweis erbringen, dass sie selbst zahlreiche Versuche unternommen haben, um Arbeit zu finden.

Damit sie diese Pflicht erfüllen können, müssen sie manchmal auf anonyme Stellenausschreibungen (unter Chiffre) in den Tageszeitungen antworten. Nun kommt es oft vor, dass sie überhaupt keine Antwort auf ihre Bewerbung erhalten. Sie wissen somit nicht, wer ihre Angaben über ihre (private und berufliche) Situation besitzt, und es ist ihnen manchmal nicht möglich, die sie betreffenden persönlichen Dokumente zurückzuerhalten. Unter diesen Umständen ist der Persönlichkeitsschutz offensichtlich nicht gesichert.

Der Bundesrat wird daher ersucht, auf dem geeigneten Wege eine strikte Regelung der Anzeigen unter Chiffre zu erarbeiten, so dass namentlich Missbräuche, wie wir sie erwähnt haben, ausgeschlossen sind.

Texte de la motion du 4 mars 1982

Les personnes mises au chômage complet sont tenues d'apporter aux caisses d'assurance-chômage la preuve qu'elles ont entrepris elles-mêmes de nombreuses démarches en vue de trouver du travail.

Pour satisfaire à cette obligation, elles doivent parfois répondre à des offres d'emplois anonymes «sous chiffres» parues dans les journaux. Or il arrive souvent que les personnes intéressées ne reçoivent plus aucune nouvelle de leur demande. Elles ignorent par conséquent qui détient les informations qu'elles ont fournies sur leur situation (privée et professionnelle) et sont quelquefois dans l'impossibilité de récupérer les documents personnels les concernant. La protection de la personnalité n'est, dans ces circonstances, manifestement pas assurée.

Le Conseil fédéral est donc chargé de bien vouloir élaborer, par les voies appropriées, une réglementation stricte des annonces «sous chiffres» de façon à éviter notamment les abus que nous avons mentionnés.

Motion Darbellay Betäubungsmittelgesetz. Revision

Motion Darbellay Loi sur les stupéfiants. Révision

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	IV
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	15
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	82.451
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	08.10.1982 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1419-1420
Page	
Pagina	
Ref. No	20 010 809